Arrêté pour l'exécution du décret impérial du 12 février 1812, concernant l'uniformité des poids et mesures

Éditeur : imp. de Dedouit (Caen), 1812

Droits : domaine public

Source : Bibliothèque nationale de France, Gallica

ARRÊTÉ

Pour l'exécution du décret impérial du 12 Février 1812, concernant l'uniformité des poids et mesures.

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire,

Vu le décret impérial du 12 Février 1812, relatif à l'uniformité des poids et mesures, ensemble la loi du 19 Frimaire an 8, et les lois des 18 Germinal an 3 et 1er. Vendémiaire an 4;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Il est permis d'employer pour les usages du commerce,

1°. Une mesure de longueur égale à deux mètres, qui prendra le nom de *toise*, et se divisera en six pieds;

2°. Une mesure égale au tiers du mètre ou sixième de la toise, qui aura le nom de *pied*, se divisera en douze pouces, et le pouce en douze lignes.

Chacune de ces mesures portera sur l'une de ses faces les divisions correspondantes du mètre; savoir, la toise, deux mètres divisés en décimètres; et le premier décimètre en millimètres; et le pied, trois décimètres un tiers, divisés en centimètres et millimètres; en tout *millimètres*, 333 1/3.

2. Le mesurage des toiles et étoffes pourra se faire avec une mesure égale à douze décimètres, qui prendra le nom d'*aune*. Cette mesure se divisera en demis, quarts, huitièmes et seizièmes, ainsi qu'en tiers, sixièmes et douzièmes; elle portera sur l'une de ses faces les divisions correspondantes du mètre en centimètres seulement, savoir, cent-vingt centimètres numérotés de dix en dix.

3. Les mesures dont il est question dans les articles précédens, pourront être construites d'une seule pièce, ou brisées à charnière, ou de toute autre manière qu'il conviendra, pourvu que les fractions soient des parties aliquotes desdites mesures; et ne puissent, par aucune combinaison, reproduire les anciennes mesures locales qu'elles doivent remplacer.

4. Les grains et autres matières sèches pourront être mesurés dans la vente au détail, avec une mesure égale au huitième de l'hectolitre, laquelle prendra le nom de *boisseau*, et aura son double, son demi et son quart.

Chacune de ces mesures portera son nom, et, en outre, l'indication de son rapport avec l'hectolitre.

SAVOIR:

Le double boisseau.	1/4	d'hectolitre.
Le boisseau.	1/8	*id.*
Le demi-boisseau.	1/16	*id.*
Le quart de boisseau.	1/32	*id.*

Pièce 80 F. 1811.

Arrêté
Pour l'exécution du décret impérial du 12 Février 1812, concernant l'uniformité des poids et mesures.

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire,

Vu le décret impérial du 12 Février 1812, relatif à l'uniformité des poids et mesures, ensemble la loi du 19 Frimaire an 8, et les lois des 18 Germinal an 3 et 1er. Vendémiaire an 4,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il est permis d'employer pour les usages du commerce,

1°. Une mesure de longueur égale à deux mètres, qui prendra le nom de *toise*, et se divisera en six pieds ;

2°. Une mesure égale au tiers du mètre ou sixième de la toise, qui aura le nom de *pied*, se divisera en douze pouces, et le pouce en douze lignes.

Chacune de ces mesures portera sur l'une, de ses faces les divisions correspondantes du mètre ; savoir, la toise, deux mètres divisés en décimètres ; et le premier décimètre en millimètres ; et le pied, trois décimètres un tiers, divisés en centimètres et millimètres ; en tout *millimètres*, 333 1/3.

2. Le mesurage des toiles et étoffes pourra se faire avec une mesure égale à douze décimètres, qui prendra le nom *d'aune*. Cette mesure se divisera en demis, quarts, huitièmes et seizièmes, ainsi qu'en tiers, sixièmes et douzièmes ; elle portera sur l'une de ses faces les divisions correspondantes, du mètre en centimètres seulement, savoir, cent-vingt centimètres numérotés de dix en dix.

3. Les mesures dont il est question dans les articles précédens, pourront être construites d'une seule pièce, ou brisées à charnière, ou de toute autre manière qu'il conviendra, pourvu que les fractions soient des parties aliquotes desdites mesures ; et ne puissent, par aucune combinaison, reproduire les anciennes mesures locales qu'elles doivent remplacer.

4. Les grains et autres matières sèches pourront être mesurés dans la vente au détail ; avec une mesure égale au huitième de l'hectolitre, laquelle prendra le nom de boisseau, et aura son double, son demi et son quart.

Chacune de ces mesures portera son nom, et, en outre, l'indication de son rapport avec l'hectolitre.

Savoir :

Le double boisseau.....	1/4	d'hectolitre
Le boisseau.....	1/8	*id.*
Le demi-boisseau.....	1/16	*id.*
Le quart de boisseau.....	1/32	*id.*

5. Pour la vente en détail des graines, grenailles, farines, légumes secs ou verts, le litre pourra se diviser en demis, quarts et huitièmes, et chacune de ces mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

6. Les mesures dont l'usage est permis par les articles 4 et 5, seront construites en bois, dans la forme cylindrique, et auront le diamètre égal à la hauteur.

7 Pour la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons ou liqueurs, on pourra employer des mesures d'un quart, d'un huitième et d'un seizième de litre.

Ces trois dernières mesures seront construites, comme les autres mesures de liquides, en étain, au titre fixé : leur forme sera cylindrique, et elles auront la hauteur double du diamètre.

Pour la vente du lait, elles seront en fer-blanc, et dans la forme propre à ces sortes de mesures.

Chacune desdites mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

8. Pour la vente au détail de toutes les substances dont les prix et la quantité se règlent au poids, les marchands pourront employer les poids usuels suivans ; savoir :

La *livre*, égale au demi-kilogramme ou cinq cents grammes, laquelle se divisera en seize onces ;

L'*once*, seizième de la livre, qui se divisera en huit gros ;

Le gros, huitième de l'once, qui se divisera en 72 grains. Chacun de ces poids se divisera, en outre, en demis, quarts et huitièmes.

Ils porteront, avec le nom qui leur sera propre, l'indication de leur valeur en grammes ; savoir :

La livre	grammes	500
La demi-livre		250
Le quart de livre ou quarteron		125
Le huitième ou demi-quart		62 3
L'once		31 5
La demi-once		15 6
Le quart d'once ou deux gros		7 8
Le gros		3 9

Ces poids ne pourront être construits qu'en fer ou en cuivre ;

l'usage des poids en plomb ou toute autre matière est interdit.

9. Les mesures et les poids mentionnés aux articles précédens, ne pourront être mis dans le commerce qu'après avoir été vérifiés dans les bureaux établis à cet effet, et marqués du poinçon aux arrhes de l'empire. Pour cette vérification, il sera payé le droit fixé par le tarif annexé à l'arrêté du 29 Prairial an 9, pour les mesures et les poids les plus analogues.

10. Afin de faciliter et régulariser la fabrication des mesures et des poids dont l'usage est permis par le présent arrêté, il en sera adressé des modèles a MM. les Préfets des départemens qui les feront déposer dans les bureaux de vérification, pour être communiqués aux fabricans qui voudront en prendre connaissance, et servir ensuite, comme étalons, à la vérification des mesures et des poids qui seront mis dans le commerce.

Les frais de la fabrication et de l'envoi de ces modèles seront acquittés comme dépenses départementales.

11. Chacun de MM. les Préfets fixera l'époque à laquelle le décret impérial du 12 Février dernier, elles dispositions ordonnées par le présent arrêté, devront être exécutées dans son département, de manière que le plus éloigné ne passe pas le 1er Août prochain ; et, à cette époque, tous les marchands devront être pourvus des poids et mesures susmentionnés, chacun en ce qui concerne son commerce.

12. À compter de la même époque, toute demande de marchandise qui sera faite en mesures ou en poids anciennement en usage, sous quelque dénomination que ce soit, sera censée faite en poids ou en mesures analogues dont l'usage est permis par le présent arrêté ; et, en conséquence, tout marchand qui, sous le prétexte de satisfaire au désir de l'acheteur, emploierait des combinaisons de mesures ou de poids décimaux ou autres pour former le poids ou la mesure ancienne dont l'emploi est prohibé, sera poursuivi conformément aux art. 424, 479, 480 et 481 du code pénal, comme ayant fait usage le poids et mesures autres que ceux voulus par la loi.

13. Les dispositions du décret du 12 Février et du présent arrêté, n'étant relatives qu'à l'emploi des mesures et des poids dans le commerce de détail et dans les usages journaliers, les mesures légales continueront à être seules employées exclusivement dans tous les travaux publics, dans le commerce en gros, et dans toutes les transactions commerciales et autres.

En conséquence, les plans, devis, mémoires d'ouvrages d'arts, les descriptions de lieux ou de choses dans les procès-verbaux ou autres écrits, les marchés, factures, annonces de prix, conrans, états de situation d'aprovisionnemens, inventaires, les mercuriales, les lettres de voiture et chargement, les livres de commerce, les annonces des journaux, et généralement toutes les écritures, soit publiques, soit privées, contiendront renonciation des quantités en mesures légales, et non en mesures simplement tolérées.

Le système légal sera aussi seul enseigné, dans toute son intégrité, dans les écoles publiques, y compris les écoles primaires.

14. Le présent arrêté sera inséré dans les journaux, et adressé à MM. les Préfets des départemens, qui le feront publier, et ordonneront, en conséquence, les dispositions nécessaires pour en préparer et assurer l'exécution. Fait à Paris, le 28 Mars 1812.

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire, *Montalivet*.

Extrait de la Circulaire de S. Exe. Le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets de département, du 28 Mars 1812.

« Monsieur le Préfet, S. M. s'est fait rendre compte des causes qui ont retardé jusqu'ici l'introduction complète des nouvelles mesures dans les usages du commerce et des arts ; on lui a exposé que probablement cette résistance à l'adoption d'une aussi utile institution ne tient point au fond du système, mais uniquement à ce que les unités usuelles qui en ont été déduites ne sont peut-être pas assez appropriées aux besoins journaliers du peuple. L'application que l'on y a faite exclusivement du mode de division par dix, est extrêmement favorable aux calculs, mais ne l'est pas également aux opérations que le peuple est journellement obligé de faire, parce qu'il a quelque peine à comprendre celte divisions et qu'il ne peut l'effectuer matériellement.

S. M. a permis que l'on essayât si l'on atteindrait plus sûrement ce but, et autorisant l'emploi de quelques instrumens de pesage et de mesurage appropriés aux besoins du peuple, et qui, en y satisfaisant pleinement, se rattacheraient sans peine aux unités légales ; en sorte que cet emploi, purement facultatif, ne serait jamais dans le cas de nuire à celui du système ordonné par la loi.

Tels sont, Monsieur, les motifs du décret impérial dit 12 Février 1812. »

Sans doute, Monsieur, la plupart des consommateurs, soit par routine, soit par négligence, continueront à faire aux marchands leurs demandes en mesures anciennes et en poids anciens ; il ne faut pas que les marchands soient libres de profiter de l'ignorance ou de l'erreur du public, en suivant cette méthode vicieuse qu'ils ont assez généralement adoptée, parce qu'elle leur est utile, de vendre aux mesures anciennes avec les nouvelles. C'est pour prévenir cet abus que l'article 12 porte que toute demande de marchandises qui sera faite en mesures ou poids anciens, sera censée faite en mesures ou poids analogues dont l'emploi est permis.

Il faut que celui qui demandera une aune d'étoffe, voie mesurer une aune effective ; que celui qui a besoin d'une demi-livre de sucre, voie peser une demi-livre véritable ; que celui à qui le boucher fait payer une livre trois quarts de viande, voie en effet dans la balance une livre et trois quarts, et ainsi de toutes, choses.

Permis d'imprimer, à Caen le 9 Mai 1812.

À Caen, de l'imp. de DEDOUIT, rue Pémagnie, n°. 6. 1812.